

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA MEURTHE, RUE DE LA GARE, RUE DU PETIT SAINT-DIE DURANT DES TRAVAUX
DE DEMOLITION PARTIELLE DE LA PASSERELLE SITUEE ENTRE LA RUE DE LA MEURTHE
ET LA RUE DU PETIT SAINT-DIE**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
- CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des mesures de sécurité provisoires,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 3 décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 inclus, pour permettre les travaux de démolition partielle de la passerelle située entre la rue de la Meurthe et la rue du Petit Saint-Dié,

- La circulation sera interdite rue de la Meurthe, entre la rue de la Bolle et la rue de la Gare.
- La circulation sera interdite sauf riverains rue de la Gare, entre la rue de la Meurthe et la rue Gambetta.
- La circulation sera en sens inversé rue de la Meurthe, entre la rue de la Bolle et la rue d'Hellieule (sens rue de la Bolle / rue d'Hellieule). Il sera interdit de tourner à gauche rue de la Meurthe au carrefour avec la rue d'Hellieule (en venant de la rue de la Bolle).
- L'accès à la ruelle du Sauveu se fera depuis la rue de la Bolle. La circulation sera en double sens.

La circulation sera rétablie normalement pour le 9 décembre 2018 à l'occasion de la Saint-Nicolas.

Article 2 : A compter du lundi 7 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux de démolition partielle de la passerelle située entre la rue de la Meurthe et la rue du Petit Saint-Dié,

- La circulation sera modifiée en fonction des nécessités du chantier rue du Petit Saint-Dié, entre la rue Erckmann-Chatrion et la rue Déodat.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise. Le chantier sera protégé par l'Entreprise.

Article 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 26 novembre 2018

Le Maire,



David VALENCE